



# **HOTELLERIE DE PLEIN AIR DE L'ILE DES TROIS ROIS**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

**ANNEE 2020**

**Conformément à la réglementation en vigueur, l'Hôtellerie de Plein Air Les Trois Rois est un établissement de tourisme ayant pour vocation exclusive l'accueil de campeurs utilisant, dans le cadre de leurs loisirs, et à titre temporaire, un abri de camping constitué par une tente, une caravane, une résidence mobile ou un camping-car.**

**L'accès du terrain est donc interdit à toute personne utilisant l'un de ces abris, soit, comme moyen d'hébergement permanent ou de longue durée, soit à des fins d'activités commerciales.**

**De même, il est interdit aux usagers du terrain de se livrer, sur celui-ci, à tout acte de commerce et à toute publicité commerciale, sans autorisation de la direction.**

## **CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

### **1 - Conditions d'admission :**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le campeur devra, à la demande du gestionnaire ou de son représentant, présenter une I. C. C., faute de quoi, le gestionnaire ou son représentant, se réserve le droit d'exiger un dépôt de garantie de 10.000 € par emplacement.

Un dépôt de garantie sera demandé pour la clé magnétique obligatoire (ouverture des barrières).

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

**Nul ne peut y élire domicile.**

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur, avec recours aux forces de l'ordre, si nécessaire.

Tout résident créant des incidents avec les employés du camping, recevra un premier avertissement par lettre recommandée. En cas de récidive, l'intéressé recevra une seconde lettre recommandée et se verra définitivement expulsé.

En cas d'incident grave ou de dérogation grave au règlement, le résident se verra expulsé sans avertissement préalable.

Les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure et ne peuvent rester seuls sur le terrain, sans la surveillance des parents ou tuteur légal.

Aucune activité professionnelle ne pourra être réalisée sur le terrain par les usagers du camping.

**Les camions, camionnettes ne sont pas acceptés sur le terrain, ainsi que les caravanes à double essieu.**

L'accès au sanitaire pour handicapés est réservé aux handicapés physiques moteurs et possesseurs d'une carte d'invalidité.

### **2 - Formalités de police**

Toute personne devant séjourner au moins une nuit, dans le terrain de camping, doit au préalable, se présenter au gestionnaire ou à son représentant, ses pièces d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile et remplir les formalités exigées par la Police.

En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- Le nom et les prénoms
- La date et le lieu de naissance
- La nationalité
- Le domicile habituel

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

Pour un séjour de plus d'un mois : une fiche d'inscription sera établie et devra toujours être tenue à jour, dans les renseignements qu'elle regroupe. Tout changement d'adresse doit être immédiatement communiqué.

Les résidents devront obligatoirement présenter, dès leur arrivée :

- une pièce d'identité
- un justificatif de domicile
- une attestation d'assurance responsabilité camping
- un certificat antirabique pour les animaux
- un dépôt de garantie sera demandée pour la clé magnétique obligatoire (ouverture de porte)

**AUCUNE HABITATION EN TANT QUE RESIDENCE PRINCIPALE N'Y EST ADMISE.**

### 3 - Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

### 4 - Branchement électrique

Il permet l'utilisation d'un réfrigérateur et assure l'éclairage d'un camping-car, d'une caravane ou d'une tente, dans la limite de 6 ou 10 ampères par branchement, selon la catégorie de l'emplacement choisi.

En cas de branchement sauvage, les usagers du camping indécents seront pénalisés (voir tarif) et pourront être exclus. Seront expulsés et pourront être poursuivis, ceux qui ouvriraient les bornes électriques.

### 5 - Bureau d'accueil

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Le bureau d'accueil est ouvert :

- En basse saison : 9 h – 12 h et 14 h – 18 h
- En haute saison : 8 h 30 – 12 h et 14 – 19 h

Afin d'assurer la sécurité et le meilleur pour les clients, un gardiennage 24h/24h est assuré. En cas d'urgence motivée, s'adresser au gardien.

La grande grille est ouverte de 7h00 à 22h00. Un portillon piéton est ouvert en permanence pendant la saison, avec clé magnétique d'accès (dépôt de garantie de 10 € par clé).

**L'accès au camping est possible de 7h00 à 22h00 : uniquement pour les usagers du camping. LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR (VOITURES, MOTOS, QUADS, etc...) EST STRICTEMENT INTERDITE ENTRE 22 HEURES ET 07 HEURES.**

**Les visiteurs à la journée doivent stationner leur véhicule sur le parking A L'EXTERIEUR du camping. Seuls les visiteurs restant une ou plusieurs nuits chez un résident, sont autorisés à stationner leur véhicule, sur le parking intérieur du camping.**

Un livre de réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées et aussi précises que possible.

### 6 – Modalités de départ

Les séjours sont payés au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage, à l'entrée du terrain de camping.

Ils sont dus, selon le nombre de nuitées passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil, de leur départ dès la veille de celui-ci. Les locataires sont invités à prendre un rendez-vous auprès du bureau d'accueil pour leur état des lieux de départ, en vue de la restitution **ou non** de leur dépôt de garantie. Cet état des lieux peut également se faire sans la présence du locataire si celui-ci part en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil et selon la disponibilité du personnel.

Les usagers, ayant l'intention de partir, avant l'ouverture du bureau d'accueil (9h00) doivent effectuer, la veille, le paiement de leur séjour.

### 7 - Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tout bruit ou manifestation qui pourrait gêner leurs voisins.

**L'usage des tondeuses, taille-bordures et autre machine bruyante est interdit aux heures de repas et de repos, ainsi que les jours fériés.**

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

**Les chiens ou autres animaux de compagnie, ne doivent jamais être laissés en liberté et ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.**

La pêche de nuit est interdite aux alentours des installations (mobil-home, caravane, tente).

Elle n'est autorisée qu'aux endroits ne gênant pas les autres usagers du terrain de camping (voir la direction).

**La direction assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.**

**LE SILENCE DOIT ETRE TOTAL ENTRE 22 HEURES ET 07 HEURES.**

La direction se réserve le droit de déclarer indésirable, à l'intérieur du camping, toute personne dont le comportement porterait préjudice aux autres campeurs.

## **8 - Visiteurs**

Après avoir été autorisés par le gestionnaire, ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis, dans le terrain de camping, sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

**Les visiteurs doivent passer par le bureau d'accueil et présenter une pièce d'identité.**

A l'accueil et, si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit ou le visiteur doit s'acquitter d'une redevance. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping.

**Les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain de camping et doivent être stationnées sur les parkings prévus à cet effet.**

**Les visiteurs de jour ne sont pas admis aux piscines.**

## **9 - Circulation et stationnement des véhicules**

**UN SEUL VEHICULE EST AUTORISE PAR EMPLACEMENT.**

**A L'INTERIEUR DU TERRAIN DE CAMPING, TOUS LES VEHICULES SONT SOUMIS A UNE VITESSE LIMITE DE 10 KM/H, ET LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR (VOITURES, MOTOS, QUADS, etc...) EST STRICTEMENT INTERDITE ENTRE 22 HEURES ET 07 HEURES.**

**Le gestionnaire se réserve le droit d'interdire l'accès au terrain de camping en véhicule à tout contrevenant.**

**Ne peuvent circuler dans le terrain de camping, que les véhicules qui appartiennent aux campeurs ou résidents y séjournant.**

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## **10 - Tenue et aspect des installations**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10 heures, sur des séchoirs non fixés (Tancarville), à la condition qu'ils soient discrets et ne gênent pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches.

Toute plantation doit être soumise à l'autorisation du gestionnaire. Les haies doivent être coupées à hauteur d'homme, soit environ 1,70 mètres.

Il n'est pas permis non plus, de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol, sans autorisation préalable du gestionnaire.

**L'installation de ponton de pêche, côté étang, doit impérativement, faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire. Cette installation devra être en bois traité autoclave, ses dimensions ne devront pas dépasser 2 m x 1.50 m. De plus, dans le cas d'une installation de ponton, il est strictement interdit de terrasser en bord d'étang et de laisser des objets saillants**

**dépasser du sol ou du ponton.**

**Pour toute installation côté Seine, l'autorisation devra être demandée à qui de droit.**

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping, sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour, de courte ou longue durée, devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé, à son entrée dans les lieux.

Sans respect de cette consigne, le campeur ou résident se verra facturé, par le gestionnaire, la remise en état de l'emplacement.

Sont interdits sur les terrains aménagés, pour l'accueil des campeurs et caravanes, d'entreposer ou d'ajouter, tant sur les emplacements, que sur les parties communes, des objets usagés, des abris de bois, de tôle ou autres matériaux (cabanon). (Extrait de l'article R.480.7 alinéa 1, du code de l'urbanisme).

Cette interdiction ne concerne pas les auvents souples en toile.

Toute construction en dur : terrasse, muret, clôture, allée en béton, est rigoureusement interdite.

Il en est de même de tout apport de gravier. Seules les dalles amovibles, donc non fixées, sont autorisées.

Toute installation extérieure : terrasse, store, abri de jardin, entourage, etc. devra faire l'objet d'une demande au gestionnaire ou à son représentant. Dans le cas contraire, le démontage, sans préavis, se fera à la charge du résident.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol, dans les caniveaux. Les usagers du camping doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, doivent être déposés dans les containers à l'entrée du camping.

Il est interdit de faire de la mécanique dans l'enceinte du terrain de camping.

Il est interdit de laisser, près des caravanes, des encombrants usagés tels que réfrigérateur, gazinière, vieux plancher, planches, etc....

Il est interdit de laver les tentes, les auvents, etc. dans les bacs à laver le linge et la vaisselle.

**Il est interdit de laver les véhicules et les caravanes dans l'enceinte du camping, les piscines individuelles et de brancher des tuyaux d'arrosage.**

Tout plancher démonté sera uniquement remplacé par des dalles amovibles posées sur le sol.

**Il est interdit d'arroser le gazon et autres plantations (jardinières, etc...) avec l'eau potable des sanitaires et autres fontaines.**

L'usage du barbecue non fixé est toléré, à condition que les mauvaises odeurs et fumées, n'entraînent pas une gêne pour les autres usagers.

**POUBELLES : afin de respecter les règles d'hygiène, aux abords des sanitaires, les usagers devront sortir leurs ordures ménagères et les déposer dans les containers mis à leur disposition à l'entrée du camping.**

## **11 - Revente de la Résidence Mobile**

S'informer des conditions à la réception, avant toute négociation.

- A emporter : elle est possible à tout moment, sans obligation de signature d'un mandat de vente.
- Sur place : elle est possible à tout moment, avec obligation d'un mandat de vente.

**Aucune vente sur place ne peut être réalisée sans l'accord de la direction de l'Hôtellerie de Plein-Air Les Trois Rois.**

La résiliation du contrat peut entraîner le déplacement de la résidence mobile sur l'aire de vente.

Une commission de 15% sera perçue sur le prix de revente fixé par le propriétaire vendeur. Celle-ci couvre les prestations suivantes : frais de gestion du changement de propriétaire, visites de la résidence mobile, présentation de l'environnement.

Seul le service technique de l'Hôtellerie de Plein-air Les Trois Rois est habilité à déconnecter les réseaux et déplacer les résidences mobiles. Le coût facturé sera calculé selon le travail à effectuer avec un forfait minimum de 1050 €.

## 12 - Sanitaires

Les résidents doivent respecter la propreté et le matériel mis à leur disposition dans les sanitaires (porte-serviettes, porte-savons, etc.) Toute dégradation sera à la charge du résident et pourra entraîner son expulsion.

**Les propriétaires de résidences de loisirs équipées de sanitaires, n'ont pas accès aux sanitaires. En cas de non-respect de cette clause, le propriétaire se verra pénalisé.**

**Les mineurs ne peuvent et ne doivent se rendre dans les sanitaires sans l'accompagnement des parents ou d'un adulte responsable de leur famille. Les sanitaires ne peuvent en aucun cas être considérés comme une aire de jeux. Plusieurs constats, ont permis de noter des dégradations commises par des mineurs non accompagnés, jouant dans les sanitaires. Les mineurs doivent rester sous la surveillance des adultes de leur famille. En cas de non-respect, la direction se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat de location du résident, voire de l'expulser, en cours de saison, sans préavis.**

## 13 - Sécurité

### A) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon...) y sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement le gestionnaire. Les extincteurs sont utilisables, en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

### B) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable, la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles, pour la sauvegarde de leur matériel.

### C) Inondation

En cas d'inondation, ou tout autre sinistre à caractère exceptionnel, il est bien entendu, qu'en fonction de ses possibilités, le gestionnaire assurera un service de sécurité, afin de sauvegarder au maximum les biens des campeurs.

**Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles, pour la sauvegarde de leur matériel.**

## 14 - Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

**Partout et à tout instant, les enfants devront toujours être sous la surveillance et sous l'entière responsabilité de leurs parents.**

Afin de ne pas gêner les voisins, les joueurs de pétanque sont priés de s'adonner à leur sport, sur les installations prévues à cet usage, **et surtout pas sur la voirie.**

Le terrain de pétanque situé à l'entrée du camping, devra être libéré de tout joueur à 22 heures.

## 15 - Garage d'hiver

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé, sur le terrain de camping, qu'après accord du gestionnaire et, seulement à l'emplacement indiqué.

**En période hivernale, les installations doivent être dégagées de toute installation annexe : auvents, tentes et bâches et de tout matériel : jouets, jeux, etc.**

Après la fermeture du camping, le concessionnaire décline toute responsabilité, si une personne se trouvant sur le terrain de camping, provoque un accident ou incident.

## 16 - Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à tous les résidents et aux clients, à leur demande.

L'Hôtellerie de Plein Air de l'Île des Trois Rois est classé 3 étoiles, pour 300 emplacements.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux usagers du camping dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la consommation et sont consultables au bureau d'accueil.

## 17 - Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où, un résident perturberait le séjour des autres usagers, ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant, pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave, ou répétée au règlement intérieur, et après mise en demeure par le gestionnaire, de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

## 18 - Animaux

Extrait de l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1985, relatif à l'obligation de vaccination, de certains carnivores domestiques : "sur tout le territoire national, l'introduction dans les campings d'animaux, est subordonnée, à la présentation aux responsables de ces établissements, d'un certificat de vaccination réglementaire et en cours de validité".

Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sont strictement interdits au sein du camping.

## 19 - Piscines

**Les piscines ne sont accessibles qu'aux usagers du terrain de camping.**

**Les visiteurs journaliers n'ont pas accès aux piscines.**

**SEULS LES MINEURS QUI SONT ACCOMPAGNES D'UN PARENT MAJEUR OU D'UN TUTEUR LEGAL, peuvent accéder aux piscines.**

**Le règlement imposé par l'A.R.S. est affiché à l'entrée des piscines, il est donc obligatoire de le consulter et de le respecter.**

**En cas de non-respect du présent règlement, la direction se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat de location du résident, voire de l'expulser, en cours de saison, sans préavis.**